

Accord transactionnel réglant le financement des temps de communication au sujet du bénéficiaire  
(CSB) pour l'année 2015

conclu entre, d'une part,

les cantons de Genève, du Jura, de Neuchâtel et de Vaud  
(ci-après : les cantons)

et, d'autre part,

Assura-Basis SA  
SUPRA-1846 SA  
Helsana Assurances SA  
KPT Krankenkasse AG  
Sanitas Assurances SA  
Galenos  
Visana  
EGK  
Agrisano  
(ci-après: les assureurs).

Les parties au présent accord transactionnel sont convenues de ce qui suit.

#### Préambule

Les cantons de Genève, du Jura, de Neuchâtel et de Vaud, liés entre eux par la convention intercantonale PLAISIR ont décidé de l'utilisation combinée des méthodes d'évaluation des soins requis PLEX et PLAISIR (ci-après l'outil PLEX/PLAISIR) afin de répondre aux prescriptions de la loi fédérale sur l'assurance maladie en matière d'évaluation des prestations de soins requises en établissement médico-social (EMS).

La commission technique PLAISIR (CT), instaurée dans le cadre de ladite convention, est l'organe chargé de mettre en place les modalités de coordination permettant d'assurer l'application uniforme de la méthode et la comparabilité des données au sein des cantons. Elle édicte pour cela des directives.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, le catalogue des prestations de l'outil PLAISIR intègre les "communications au sujet du bénéficiaire" (CSB), calculées individuellement en fonction de la charge de soins pour chaque résident en EMS et représentant une moyenne de 11.5 minutes par jour et par résident.

Les assureurs reconnaissent, sur le principe, le caractère LAMal des CSB. Ils ne reconnaissent par contre pas dans le détail les différents items qui composent les CSB, ni le temps de soins leur correspondant.

Un litige oppose donc les parties à la présente convention à ce sujet.

Considérant qu'elles ont toujours, pour 2015, un réel avantage à trouver une solution négociée à ce litige et en attendant de trouver un accord sur le fond du problème qui les oppose, accord qu'elles s'engagent à rechercher sans délai, les parties concluent le présent accord transactionnel, lequel reprend pour l'essentiel les termes de l'accord conclu pour 2014.

#### Accord transactionnel

Article premier Les assureurs admettent le détail des différents items qui composent les CSB et le temps de soins leur correspondant tel que défini et calculé depuis 2011.

- Article 2 Les cantons acceptent qu'un abattement de 25% du temps des CSB ressortant du profil bio-psycho-social PLEX / PLAISIR de chaque résident ne soit pas à charge de l'assurance obligatoire des soins et ne soit donc pas payé aux EMS.
- Article 3 Les assureurs acceptent que le 75% du temps des CSB soit à charge de l'assurance obligatoire des soins et soit donc payé aux EMS.
- Article 4 <sup>1</sup> La détermination du degré de soins selon l'article 8, alinéa 3, de l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995, est établie en tenant compte de l'abattement de 25% du temps des CSB convenu à l'article 2. Les dispositions de l'art. 8 al. 3 de l'OPAS s'appliquent:  
*"Art. 8 Prescription ou mandat médical et évaluation des soins requis  
<sup>3</sup> L'évaluation des soins requis se fonde sur des critères uniformes. Les résultats sont inscrits sur un formulaire. Celui-ci indiquera notamment le temps nécessaire prévu. Les partenaires tarifaires établissent un formulaire uniforme."*
- <sup>2</sup> Les nouvelles évaluations et les réévaluations établies au cours de l'année 2015 sont obligatoirement transmises aux assureurs ayant adhéré à l'accord accompagnées d'un formulaire d'annonce attestant la classification conséquent de l'abattement de 25% des minutes CSB. Ce formulaire d'annonce valable en 2015 est annexé au présent accord et sera distribué à tous les EMS par la CT PLAISIR (annexe 1).
- <sup>3</sup> Les nouvelles évaluations et les réévaluations établies en 2014 mais pour lesquelles les résultats sont reçus en 2015 sont obligatoirement transmises aux assureurs ayant adhéré à l'accord accompagnées du formulaire d'annonce valable en 2014 attestant la classification conséquent de l'abattement de 25% des minutes CSB.
- <sup>4</sup> Les assureurs ayant adhéré au présent accord ne sont pas tenus d'honorer les factures reçues tant que les formulaires requis n'ont pas été remplis et transmis par l'EMS à l'assureur concerné.
- Article 5 Chaque canton impose le présent accord transactionnel aux établissements médico-sociaux (EMS) admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins (article 39 al 3 LAMal).
- Article 6 <sup>1</sup> Le présent accord ne lie les parties que pour l'année 2015.  
<sup>2</sup> Il ne peut être invoqué par les parties ni dans le cadre de la recherche d'une solution sur le fond du problème qui les oppose ni dans le cadre d'une procédure, de quelque nature qu'elle soit, hormis celle qui pourrait s'ouvrir en cas de litige résultant de son interprétation ou de son exécution.
- Article 7 <sup>1</sup> Sous réserve de la bonne et fidèle exécution du présent accord, les parties renoncent définitivement pour l'année 2015 à toute autre prétention concernant le temps des soins des CSB ressortant du profil bio-psycho-social de chaque résident.  
<sup>2</sup> Elles renoncent enfin à toute action administrative ou judiciaire portant sur la détermination, la facturation et le financement des CSB pour l'année 2015.
- Article 8 <sup>1</sup> Les parties acceptent que les assureurs maladie non signataires du présent accord y adhèrent individuellement et par écrit jusqu'au 15 décembre 2014.  
<sup>2</sup> Ces assureurs doivent communiquer leurs décisions d'adhésion par courrier au secrétariat de la CLASS, à l'adresse suivante : Institut du droit de la santé (IDS), Université de Neuchâtel, Avenue du 1<sup>er</sup> Mars 26, 2000 Neuchâtel, lequel se chargera de les transmettre à chaque partie.

Article 9 <sup>1</sup> Le présent contrat est modifiable en tout temps, moyennant l'accord écrit de toutes les parties. Chaque partie peut en tout temps requérir l'ouverture de négociations.

<sup>2</sup> Dans la mesure du besoin, les parties s'engagent à ouvrir des négociations similaires pour l'année 2016.

Article 10 Les éventuels différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord sont réglés par la conciliation ou la médiation. En cas d'échec de la conciliation ou de la médiation, ils peuvent être portés devant un tribunal arbitral nommé à la réquisition de la partie la plus diligente, conformément aux dispositions des articles 353 et suivants du Code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008.

Annexe 1 : Formulaire d'annonce, de modification et de renouvellement du niveau de soins en 2015 (application article 4 al. 2)

Ainsi fait à Lausanne, en 13 exemplaires, pour valoir ce que de droit, le

### Signatures

#### I. Pour les cantons

#### Signatures

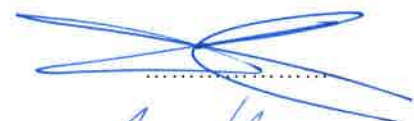
Pour le canton de Genève Monsieur le Conseiller d'Etat  
Mauro Poggia  
Chef du département de l'emploi,  
des affaires sociales et de la santé



Pour le canton du Jura Monsieur le Ministre  
Michel Thentz  
Chef du département de la santé, des affaires  
sociales, du personnel et des communes



Pour le canton de Neuchâtel Monsieur le Conseiller d'Etat  
Laurent Kurth  
Chef du département des finances et  
de la santé



Pour le canton de Vaud Monsieur le Conseiller d'Etat  
Pierre-Yves Maillard  
Chef du département de la santé et  
des affaires sociales



#### II. Pour les assureurs

Chaque assureur partie au présent accord signe individuellement sur une page séparée.

Accord transactionnel réglant le financement des temps de communication au sujet du bénéficiaire  
(CSB) pour l'année 2015

**Page de signature pour l'assureur :**

**Assura-Basis SA**



Claude Reverchon  
Membre de la Direction



Eric Thorimbert  
Responsable des négociations


Accord transactionnel réglant le financement des temps de communication au sujet du bénéficiaire  
(CSB) pour l'année 2015

Page de signature pour l'assureur : SUPRA-1846 SA  
Chemin des Plaines 2  
1000 Lausanne 3

Caisse-maladie SUPRA-1846 SA (62)



J.-J. Chapuis  
Directeur



S. Bargigli  
Sous-directrice

Accord transactionnel réglant le financement des temps de communication au sujet du bénéficiaire  
(CSB) pour l'année 2015

**Page de signature pour l'assureur :**

Pour Helsana Assurances SA

Dübendorf, le 18 décembre 2014



Dr Michael Willer  
Membre de la direction du groupe




Peter Graf  
Responsable Achat de prestations

Accord transactionnel réglant le financement des temps de communication au sujet du bénéficiaire  
(CSB) pour l'année 2015

Page de signature pour l'assureur : 19.12.2014

Pour KPT Caisse-maladie SA :



Reto Nethaus  
Responsable Achat de prestations



Sosio Terminio  
Responsable Achat de prestations stationnaires

Accord transactionnel réglant le financement des temps de communication au sujet du bénéficiaire  
(CSB) pour l'année 2015

**Page de signature pour l'assureur :**

Pour Sanitas Assurances de base SA :



Sanjay Singh  
Responsable Département Prestations  
Membre de la direction



Heinz Rieder  
Acheteur de prestations Région Ouest



Accord transactionnel réglant le financement des temps de communication au sujet du bénéficiaire  
(CSB) pour l'année 2015

**Page de signature pour l'assureur :**

Caisse-maladie GALENOS



Signature  
Roland Kleiner  
Directeur

Accord transactionnel réglant le financement des temps de communication au sujet du bénéficiaire  
(CSB) pour l'année 2015

**Page de signature pour l'assureur :**

Berne, le 9 décembre 2014

Caisse maladie Visana Services SA, Weltpoststrasse 19, 3000 Berne 15



Peter Wernli  
Cadre



Jocelyne Giroud  
Cadre

Accord transactionnel réglant le financement des temps de communication au sujet du bénéficiaire  
(CSB) pour l'année 2015

**Page de signature pour l'assureur :**

Caisse-maladie  
EGK Assurances de base



Reto Flury  
Directeur



Kilian Schmidlin  
Responsable des contrats

Accord transactionnel réglant le financement des temps de communication au sujet du bénéficiaire  
(CSB) pour l'année 2015

**Page de signature pour l'assureur :**

Caisse-maladie Agrisano SA



Barbara Krucker  
Responsable prestations



Beatrix Wieser  
Responsable prestations